



Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de Mandelieu-la- Napoule

Note de présentation du projet de règlement local de publicité

En élaborant son règlement local de publicité, la Ville de Mandelieu – La Napoule a souhaité réglementer l'ensemble de l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens, tout en permettant l'activité commerciale.

Le règlement local de publicité de Mandelieu- La Napoule s'est attaché à respecter les objectifs suivants¹ :

- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires en fonction des nouveaux concepts d'affichage numérique ;
- Redéfinir les dispositifs de type Kakémonos-Banderoles-Drapeaux ;
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été définies, à savoir :

- **Orientation n°1** : Maintenir de la publicité de manière limitative au sein du site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* » et des périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits du territoire sur certains secteurs du territoire en tenant compte des enjeux patrimoniaux et économiques de la commune ;
- **Orientation 2** : Dans les lieux où elle est autorisée, renforcer la densité publicitaire et/ou réduire le format des dispositifs publicitaires pour limiter l'impact de ces dispositifs ;
- **Orientation 3** : Préserver les secteurs peu touchés par la publicité extérieure ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;
- **Orientation 5** : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- **Orientation 6** : Réglementer les enseignes sur clôture ;
- **Orientation 7** : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 8** : Encadrer les enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble du projet repose sur un zonage composé de 2 zones :

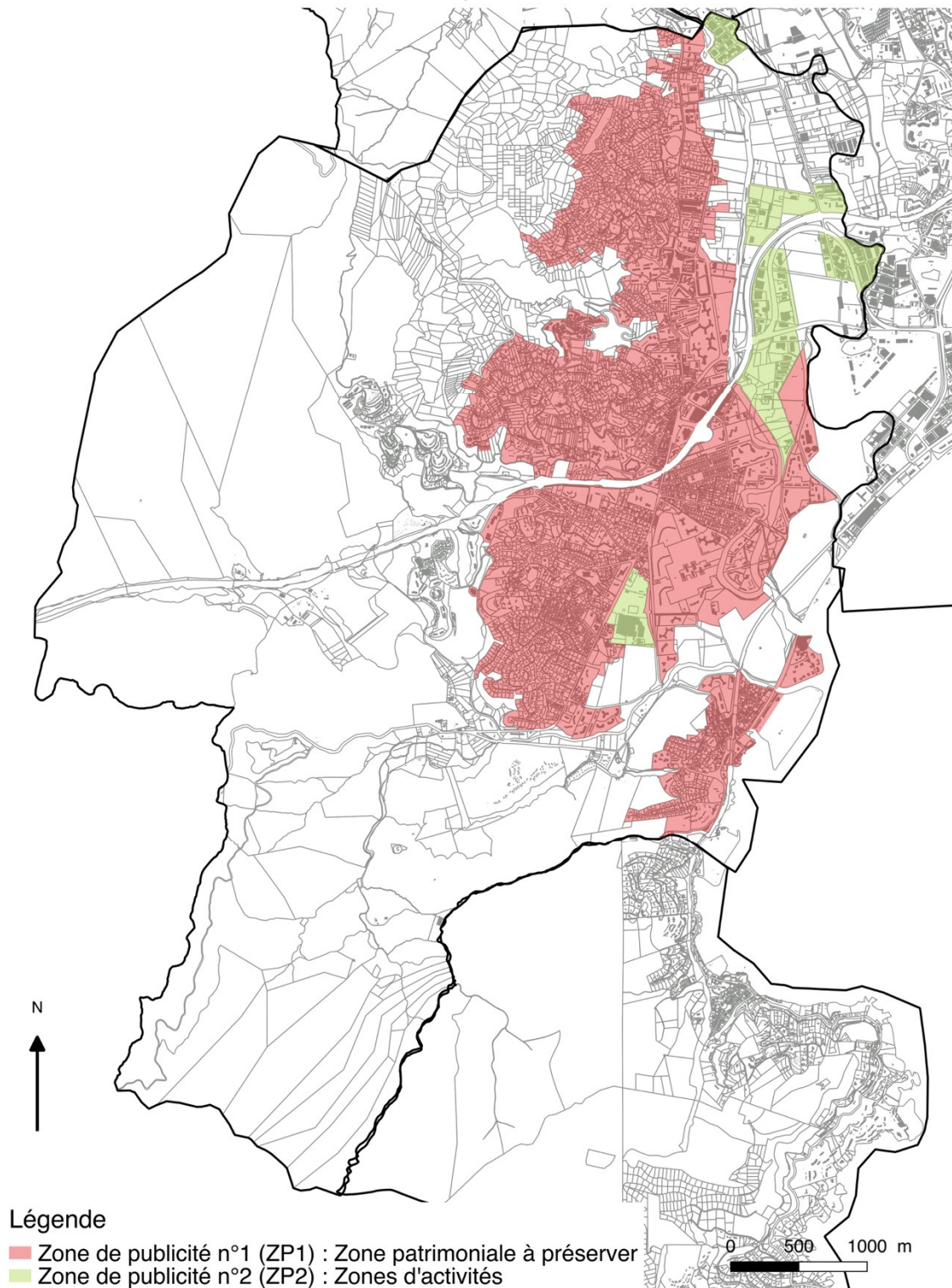
1/ **La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre les espaces patrimoniaux du territoire à préserver. Ses règles s'appliquent, pour l'ensemble, sur la zone blanche. L'objectif de cette délimitation est de mettre en place une réglementation plus restrictive en matière de publicité et d'enseignes afin de mettre en valeur le quartier de La Napoule, les abords du Château, le littoral ainsi que le cœur de ville en y autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain. Par ailleurs, les abords du Château de la Napoule (monument historique) font l'objet d'une protection spécifique qui n'autorise que la publicité apposée sur abris pour voyageurs, dans le périmètre de protection du Château. Les règles mises en place dans cette zone doivent préserver le paysage tout en permettant aux commerces d'être visibles et de participer à la dynamique économique et touristique de la commune.

2/ **La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre les zones d'activités du territoire communal. L'objectif de cette zone, consacrée à l'activité et à l'industrie, est de réglementer les dispositifs tout en permettant aux entreprises de se signaler. Il s'agit de la zone de publicité la plus permissive du territoire qui, néanmoins, conserve des règles plus restrictives que celles du Code de l'environnement (ex : Sur cette zone les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 10,5m². C'est également le cas pour la publicité numérique qui n'est autorisée que si

¹ Ces objectifs sont fixés dans la délibération de prescription de révision du RLP du 21 mars 2016.

ces images sont fixes et dans un format limité (4m²) et uniquement sur mobilier urbain.
En ZP1, autre zone, ces dispositifs sont interdits.
Ci-dessous le plan de zonage :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mandelieu-la-Napoule



Les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions lors d'une réunion permettant ainsi de faire évoluer le projet

désormais abouti² et en phase d'être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le code de l'environnement.

² Délibération d'arrêt du RLP en date du 25 juin 2019.